

Livre V - Infrastructures de marché

Titre VIII - Dispositions communes aux plates-formes de négociation : limites de position et déclaration de positions

Règlement général de l'AMF

Article 580-1 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 580-1

En application des articles L.420-11 et suivants du code monétaire et financier et conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016, l'AMF établit, modifie et publie des limites de positions sur la taille d'une position nette qu'une personne peut détenir à tout moment.

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 8 juillet 2015 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 15 mai 2015 au 7 juillet 2015